

Statuts de la Fédération ICVL

Version approuvée par les assemblées générales du LI (10 septembre 2015) et du LIFO (21 septembre 2015), modifiée et approuvée par les assemblées générales du LIFO (9 octobre 2017) et du LI (7 décembre 2018).

Dénomination et composition

Article 1. La fédération ICVL (Informatique Centre Val du Loire) est une fédération de recherche composée des entités suivantes :

- le LI (Laboratoire d’Informatique), équipe d’accueil EA 6300 sous la double tutelle de l’Université François Rabelais de Tours et de l’INSA Centre Val de Loire et
- le LIFO (Laboratoire d’Informatique Fondamentale d’Orléans), équipe d’accueil EA4022 sous la double tutelle de l’Université d’Orléans et de l’INSA Centre Val de Loire

ci-après désignées collectivement par *Parties* et individuellement par *Partie*.

Article 2. Une convention, signée entre les tutelles des deux laboratoires, complète et assure l’application de ces statuts. La durée de la convention établit la durée des instances définies dans ces statuts.

Objectifs

Article 3. Les Parties ont décidé de s’associer pour former une fédération de recherche qui se veut un élément dynamique de promotion des synergies scientifiques

et de structuration du potentiel recherche de la Région Centre dans le domaine de l'informatique.

La fédération ICVL défendra les valeurs telles que la qualité de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur, la promotion de jeunes chercheurs, la transparence des procédures et la démocratie dans la prise de décision.

ICVL a comme missions principales de :

- valoriser et améliorer la visibilité des activités de recherche informatique en Région Centre ;
- susciter et favoriser des projets de recherche au niveau régional, national et international ;
- dynamiser l'activité de recherche au sein des deux Parties et encourager leur collaboration.

Membres

Article 4. Les membres de la fédération ICVL sont les membres pleins des Parties, définis selon les critères de chaque Partie. Chaque année, les Parties informent la fédération d'éventuelles modifications dans la liste de leurs membres pleins.

Direction

Article 5. La direction de la fédération est assurée par une *équipe de direction* composée d'un directeur et d'un directeur adjoint pour une durée égale à celle de la convention citée dans l' **Article 2.** (limitée à 5 ans si la durée dépasse 5 ans). Le directeur et le directeur adjoint changent leurs rôles à la mi-mandat. Une limite d'appartenance à l'équipe de direction est fixée à 10 ans. Cette limite peut être prolongée sous condition d'interruption d'au moins 5 ans.

Article 6. Le directeur et le directeur adjoint ne doivent pas être rattachés à la même Partie et ils doivent être des membres de la fédération dans l' **Article 4.**

Article 7. Les fonctions de directeur et directeur adjoint de la fédération sont non cumulables avec toute autre fonction de direction liée à la recherche dans leurs entités de rattachement (directeur ou directeur adjoint des laboratoires, directeur de ITP (Institut Thématique Pluridisciplinaire), responsable d'équipe dans un laboratoire, directeur ou directeur adjoint d'une autre fédération, membre de l'équipe de direction d'une des tutelles...).

Article 8. L'équipe de direction est nommée conjointement par les tutelles des Parties sur une proposition des Parties. La proposition des Parties est faite en deux étapes :

- le directeur et le directeur adjoint sont élus sur une même liste par les membres de la fédération via un suffrage direct à majorité absolue, à un ou deux tours,
- les conseils de laboratoires des Parties valident le résultat de cette élection.

Le veto peut être prononcé par un des conseils cités ci-dessus qui, dans ce cas, présente son argumentation et propose, dans un délai de 15 jours, une nouvelle liste qui est remise à l'approbation des autres conseils de laboratoires des Parties.

Le mandat d'une nouvelle équipe de direction commence au début de chaque convention (**Article 2.**).

Article 9. En cas de départ d'un des membres de l'équipe de direction avant la fin de son mandat, le membre restant propose un nouveau membre pour composer l'équipe de direction dans un délai d'un mois. Le partage des rôles du directeur et du directeur-adjoint est établi conjointement pour la durée restante du mandat en cours. Cette nouvelle équipe doit être validée dans les conditions établies dans l'**Article 8.**

Article 10. En cas de départ conjoint de deux membres de l'équipe de direction avant la fin de leur mandat, une nouvelle équipe de direction est nommée dans les conditions établies dans l'**Article 8.**

- pour la durée restante du mandat en cours si celle-ci est supérieure à la durée d'un demi-mandat,
- pour la durée restante du mandat en cours et le mandat suivant dans le cas contraire.

Article 11. Le directeur met en oeuvre la politique de la fédération, organise l'animation scientifique et l'accès à l'information. Il assure l'utilisation des fonds communs. Il publie annuellement le rapport moral et financier de la fédération. Ce rapport est voté par les assemblées générales des Parties, selon un calendrier proposé par les Parties et en accord avec la direction de la fédération. Au terme de chaque convention (**Article 2.**) il rédige un rapport d'activité qu'il transmet à chacune des Parties et il organise les élections pour la nouvelle équipe de direction.

Article 12. Le directeur adjoint assiste le directeur dans la gestion et l'organisation de la fédération et le remplace en cas de besoin.

Conseil de fédération

Article 13. Il est institué un conseil de fédération dont la composition est la suivante :

- le directeur de la fédération, Président,
- le directeur adjoint de la fédération,
- les directeurs des Parties (ou un de leurs directeurs-adjoints ou un représentant désigné pour la représentation de la direction de chaque Partie),
- 8 membres, représentants des chercheurs et enseignants chercheurs, 4 de chaque Partie, désignés par les conseils de laboratoires et représentant la diversité des thématiques de recherche des Parties,
- 2 représentants des personnels BIATTS, un pour chaque Partie, choisis par l'ensemble des personnels BIATTS,
- 2 représentants des doctorants, un pour chaque Partie, choisis par l'ensemble des doctorants.

Le conseil de fédération comprendra au moins cinq représentants de chaque collège (collège B : maîtres de conférences, chargés de recherche et assimilés ; collège A : professeurs, directeurs de recherche et assimilés). Il comprendra aussi au moins un représentant de chaque tutelle. Son renouvellement se fait au début de chaque convention (**Article 2.**).

Article 14. Le conseil de fédération est une instance de concertation qui élabore la politique de la fédération. Il est tenu informé des décisions de la direction. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de l'équipe de direction. Le quorum pour les votes du conseil est égal à 50% de membres de chaque Partie.

Article 15. Ce conseil est consulté sur l'état, le programme et l'orientation des recherches, les moyens budgétaires à demander par la fédération et la répartition de ceux qui lui sont alloués. Il assiste l'équipe de direction de la fédération dans l'organisation des activités communes, la négociation et la répartition des ressources de la fédération. Il élabore le projet scientifique de la fédération et l'éventuelle mise en place ou modification des axes de recherche prioritaires. Il prépare le renouvellement de la convention mentionnée dans **Article 2.**

Article 16. L'équipe de direction peut faire appel aux membres du conseil de fédération pour aider dans la mise en place des actions d'animation de la recherche établies par la fédération ainsi que les consulter, éventuellement par voie électronique, pour certaines prises de décision.

Article 17. Le président peut inviter toute personne extérieure à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Tout membre de la fédération peut demander au président du conseil de fédération l'inscription d'un sujet particulier dans l'ordre de jour d'une séance du conseil de fédération.

Article 18. Tout membre de la fédération peut assister à une séance du conseil de fédération.

Comité scientifique

Article 19. Il est institué auprès de la fédération un comité scientifique ainsi composé :

- l'équipe de direction de la fédération,
- les directeurs des Parties ou ses représentants,
- un représentant de chaque tutelle n'étant pas membre du conseil de fédération,
- 4 personnalités scientifiques extérieures aux Parties, choisis par le conseil de la fédération sur proposition de l'équipe de direction.

Le président du comité scientifique est élu lors de la première réunion de ce comité parmi les membres extérieurs sur proposition de l'équipe de direction de la fédération.

Article 20. Le comité scientifique de la fédération se réunit au moins deux fois pendant la durée de la convention quinquennale mentionnée dans l'**Article 2.** sur convocation de son Président ou, à défaut de ce dernier, sur convocation du directeur de la fédération. À cette occasion un rapport d'activité est présenté par le directeur de la fédération.

Article 21. Le comité scientifique de la fédération a pour mission :

- d'examiner les résultats obtenus et la répartition des moyens fédéraux,
- de discuter des orientations, des axes et de proposer des infléchissements,
- de rendre un avis sur le renouvellement de la fédération.

Moyens

Article 22. Les dotations financières octroyées par les tutelles sur une base récurrente, ainsi que les contributions de chaque Partie forment le budget propre de la fédération.

Divers

Article 23. Tout vote nominatif est un vote à bulletins secrets.

Article 24. Toute modification des présents statuts doit être approuvée par les assemblées générales des Parties.

Article 25. Il est possible de mettre fin au mandat du directeur ou du directeur adjoint de la fédération par l'obtention d'au moins deux tiers des voix des membres pleins dans chacune des assemblées générales extraordinaires des Parties.